

**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE  
INDÉPENDANTE (FCEI)**

**DEMANDE RELATIVE AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT  
SUR L'HORIZON 2020-2029  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**Préparé dans le cadre du dossier  
R-4110-2019 Phase 3  
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par  
Antoine Gosselin**

**Le 30 novembre 2021**

## Table des matières

<b>1. <u>Introduction</u></b> .....	<b>3</b>
<b>2. <u>Grilles de sélection et pondération</u></b> .....	<b>3</b>
2.1. <u>Grille de sélection et pondération de l'appel d'offre éolien de 300 MW</u> .....	4
2.2. <u>Grille de sélection et pondération de l'appel d'offre de 480 MW</u> .....	8
2.3. <u>Pénalités pour non-respect des obligations</u> .....	8
<b>3. <u>Étape 2</u></b> .....	<b>10</b>
<b>4. <u>Recommandations de la FCEI</u></b> .....	<b>11</b>

## 1. Introduction

Dans sa décision D-2021-136, la Régie définit ainsi les sujets d'examen du présent dossier :

- les grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne utilisée à la seconde étape du processus de sélection conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*;
- le principe d'une clause de renouvellement aux contrats;
- les autres aspects de la *Procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*.

Elle ajoute que, dans l'examen de la demande, elle doit tenir compte du Décret 906-2021 et de deux projets de règlements, lesquels prévoient un appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne et un appel d'offres pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (les Projets de règlements).

À la section 2, la FCEI commente dans un premier temps les grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions. Entre autres choses, la FCEI estime que, contrairement à ce qu'affirme le Distributeur, ces grilles n'accordent pas un poids relatif de 40%-60% aux critères non monétaires et monétaires. La FCEI juge également que les pénalités applicables au non-respect des engagements intrinsèques aux propositions font partie intégrante des grilles de pondération et devraient faire l'objet d'une approbation par la Régie puisqu'elles sont susceptibles de moduler de manière importante le pouvoir discriminant des critères de sélection.

À la section 3, la FCEI discute du risque de sélection d'une combinaison de projets sous-optimale qui découle de la sélection d'un sous-ensemble de projet à l'étape 2. En vue des prochains appels d'offres, elle recommande à la Régie d'étudier la possibilité de réaliser, à l'étape 3, la comparaison des combinaisons de projets sur la base du score global résultant de l'application de la grille aux combinaisons de projets.

Par ailleurs, la FCEI a pris connaissance des réponses du Distributeur concernant la clause de renouvellement. D'un point de vue économique, la FCEI est satisfaite des explications données par le Distributeur considérant que tout renouvellement devra obtenir l'approbation de la Régie. La FCEI s'attend toutefois à ce que, dans une telle éventualité, le prix payé soit inférieur au prix qui pourrait alors être raisonnablement attendu dans le cadre d'un appel d'offres.

## 2. Grilles de sélection et pondération

### 2.1. Grille de sélection et pondération de l'appel d'offres éolien de 300 MW

Pour l'appel d'offres de 300 MW éolien, le Distributeur propose d'accorder 40 points aux critères non monétaires et 60 points au critère monétaire. A priori, la FCEI n'est pas opposée à ces proportions. Toutefois, elle constate que le mode d'attribution des points pour les différents critères fait en sorte que le pouvoir discriminant, c'est-à-dire la capacité d'un critère de différencier un projet des autres, s'écarte considérablement de la pondération qui leur est attribuée.

Une évaluation adéquate des grilles de pondération implique de bien comprendre la distinction fondamentale entre ces deux notions : pondération versus pouvoir discriminant.

La FCEI définit le pouvoir discriminant d'un critère comme la différence de points accordés entre le meilleur et le pire projet. Par exemple, au niveau de la participation du milieu local, le meilleur score possible est de 5 et le pire score possible est de -5. Ainsi, le pouvoir discriminant de ce critère est de 10 alors que le Distributeur ne lui reconnaît qu'une pondération de 5, soit la valeur positive maximale que peut obtenir un projet pour ce critère. Cela est également vrai du critère de contenu québécois. Alors que la pondération du critère de contenu québécois est de 10, son pouvoir discriminant est de 20 puisque le pointage minimal est non pas de zéro, mais de -10. De fait, tous les critères pour lesquels une pondération négative est possible ont un pouvoir discriminant supérieur à leur pondération.

Dans le cas du critère monétaire, l'inverse se produit. Le Distributeur accorde 60 points au projet offrant le meilleur prix. Par contre, le pire projet n'obtient pas une note de zéro.

En fait, un exemple donné par le Distributeur démontre que pour obtenir 20 points pour le critère coût de l'électricité, un projet doit être trois fois plus coûteux que le projet le moins cher<sup>1</sup>. Cela résulte de l'attribution des points en fonction de la formule suivante :

$$\text{Points attribués} = 60 * (\text{coût de l'offre la moins chère} / \text{coût de l'offre visée}).$$

Si nous posons l'hypothèse que le coût du projet le plus coûteux ne devrait pas excéder le double du coût du projet le moins coûteux, aucun projet n'obtiendrait moins de 30 points pour le critère monétaire. Dans ce cas, le pouvoir discriminant du critère monétaire serait de 30 points, soit la différence entre le pointage maximal possible (60) et le pointage minimal possible (30), même si la pondération qui lui est attribuée est de 60. Le pouvoir discriminant de ce critère est donc sensiblement moins important que sa pondération.

Le tableau 1 présente le pouvoir discriminant des critères de l'appel d'offres éolien de 300 MW de puissance installée. On y observe que le pouvoir discriminant du critère de coût est d'au plus 31%, soit la moitié de l'importance apparente de 60 points attribuée par la pondération.

---

<sup>1</sup> B-0215, p. 7, Tableau R-2.4

**Tableau 1 : Pouvoir discriminant relatif des critères de l'appel d'offres éolien**

Critère	Pointage maximal	Pointage minimal	Écart maximal entre le meilleur et le pire projet	% de capacité discriminante
Contenu québécois	10	-10	20	21%
Contenu régional	10	-10	20	21%
Développement durable	9	-5	14	14%
Durée du contrat	2	-2	4	4%
Solidité financière	2	0	2	2%
Faisabilité	5	0	5	5%
Expérience pertinente	2	0	2	2%
Coût de l'électricité	60	30	30	31%
Total			97	

La FCEI soumet que l'analyse des critères sur la base du pouvoir discriminant reflète de manière beaucoup plus réaliste la valeur relative attribuée à chaque critère et permet de porter un jugement plus adéquat sur les arbitrages intégrés implicitement à la grille de sélection.

La FCEI estime que le pouvoir discriminant du critère monétaire est trop faible et craint que celui-ci puisse amener la clientèle à payer un coût excessif pour l'atteinte des critères non monétaires.

À titre illustratif, supposons un projet A avec un contenu québécois de 50%, un contenu régional de 25% et un coût de 5 ¢/kWh. L'analyse du pouvoir discriminant expose que, toutes choses étant égales par ailleurs, un projet B qui remplacerait 20% de contenu étranger par du contenu régional faisant passer le contenu régional de 25% à 45% et le contenu québécois de 50% à 70% pourrait présenter un coût jusqu'à trois fois plus élevé, soit 15 ¢/kWh et obtenir un résultat meilleur ou comparable au projet A. En effet, ces hausses de contenu québécois et régional produisent une amélioration du pointage du projet de 40, alors que le triplement du coût par rapport au projet offrant le meilleur coût réduit le pointage du projet d'une quantité équivalente.

Pour évaluer de manière plus concrète l'impact de cet arbitrage, la FCEI suppose un projet unique de 300 MW représentant un investissement de 1 milliard de dollars<sup>2</sup>. En fonction des paramètres de ce projet, un déplacement de 20% de contenu représente 200 M\$ de retombées directes additionnelles au Québec dans les régions ciblées. En contrepartie, la prime de 10 ¢/kWh sur l'énergie produite pendant 20 ans représente une valeur actuelle nette de plus de 1,4 milliard de dollars<sup>3</sup>. Il y a lieu de se demander si une telle prime est justifiée.

<sup>2</sup> À titre comparatif, le projet Apuiat prévoit des investissements de l'ordre de 600 M\$ pour 200 MW de puissance installée. <http://www.apuiat.com/fr/retombees-economiques>.

<sup>3</sup> Basé sur un facteur d'utilisation moyen de 35%, une inflation de 2% et un taux d'actualisation de 4,724%

De la même manière, serait-il raisonnable de payer une prime de 7% pour obtenir un contrat de 30 ans plutôt que 20 ans? La réponse implicite de la grille de sélection et pondération est que oui. Considérant la trajectoire des coûts de production éolienne des dernières années, la FCEI entretient des doutes sérieux à cet égard. En fait, la FCEI estime qu'un terme plus long devrait entraîner un coût par kWh moindre parce que le coût des actifs de raccordements et de production peut être récupéré sur une plus longue période. En ce sens, le critère monétaire joue vraisemblablement déjà en faveur de projets ayant une plus grande durée de vie.

Considérant ce qui précède, la FCEI estime que le pointage obtenu pour le critère monétaire ne décroît pas suffisamment rapidement avec la hausse du coût de l'électricité et qu'il y a lieu de modifier la manière d'attribuer les points du critère monétaire.

Dans le cadre de l'évaluation des soumissions de l'appel d'offres éolien A/O-2013-01, le Distributeur avait attribué les points du critère monétaire comme suit :

« L'offre comportant le coût le plus bas a reçu le maximum de points, soit 35 points, et celle comportant le coût le plus élevé s'est vu attribuer le minimum de points, soit 5 points. Le pointage accordé aux autres offres a été déterminé comme suit :

$$= 5 + 30 \times \left\{ \frac{[\text{Coût de l'offre (ou variante) la plus élevée moins Coût de l'offre (ou variante) visée]} / [\text{Coût de l'offre (ou variante) la plus élevée moins Coût de l'offre (ou variante) la moins élevée}]} \right\} \text{ »}^4$$

La FCEI estime que cette approche est préférable à celle proposée par le Distributeur au présent dossier, mais comporte tout de même certaines lacunes. Premièrement, le niveau de discrimination entre deux niveaux de coûts varie en fonction du niveau de coût du projet le plus cher, ce qui limite la prévisibilité de la compétitivité de son offre pour un soumissionnaire. Si l'écart de coût entre l'offre la moins coûteuse et la plus coûteuse est très faible, beaucoup de points pourraient être perdus pour un écart de coût relativement modeste. À l'inverse, si l'écart de coût entre l'offre la moins coûteuse et la plus coûteuse est très élevé, les écarts de coûts de l'électricité par rapport au projet le moins coûteux pourraient ne pas être suffisamment pénalisés. Deuxièmement, la FCEI ne voit aucune raison d'accorder 5 points au pire projet en termes de coûts indépendamment du niveau de coût proposé.

**La FCEI propose plutôt un pointage qui décroît de manière linéaire avec le coût. Ainsi, l'offre avec le coût le plus faible obtiendrait 60 points et, pour chaque augmentation de 1 ¢/kWh, le pointage serait réduit de 10. De cette façon, tous les projets présentant un coût supérieur 6 ¢/kWh ou plus au coût du projet le moins coûteux n'obtiendraient aucun point pour ce critère. Le pointage pourrait au besoin décroître plus rapidement avec la hausse du coût si le retour d'expérience en la matière le justifie.**

---

<sup>4</sup> R-3920-2015, B-0008, p. 13. Il est à noter que l'A/O-2013-01, bien qu'il accordait 35 points au critère monétaire, imposait également une limite stricte au coût des soumissions, ce qui avait pour effet de limiter l'arbitrage possible entre le coût et les critères non monétaires.

**De plus, pour les raisons mentionnées précédemment, la FCEI recommande d'exclure le critère de durée qui pourrait favoriser des projets à la fois plus longs et plus coûteux, ce qui semble contraire au résultat recherché, ou à tout le moins attendu, pour des contrats plus longs.**

L'application de ces recommandations augmente de manière significative le pouvoir discriminant du critère monétaire et rétabli selon la FCEI un équilibre plus raisonnable entre les critères monétaires et non monétaires tel qu'illustré au tableau 2.

**Tableau 2 : Pouvoir discriminant relatif des critères de l'appel d'offres éolien – Proposition FCEI**

300 MW éolien				
Critère	Pointage maximal	Pointage minimal	Écart maximal entre le meilleur et le pire projet	% de capacité discriminante
Contenu québécois	10	-10	20	16%
Contenu régional	10	-10	20	16%
Développement durable	9	-5	14	11%
Durée du contrat	0	0	0	0%
Solidité financière	2	0	2	2%
Faisabilité	5	0	5	4%
Expérience pertinente	2	0	2	2%
Coût de l'électricité	60	0	60	49%
Total			123	

En fonction de ces pondérations, le projet B de l'exemple précédent demeurerait avantagé par rapport au projet A, mais la prime maximale qu'il pourrait exiger serait réduite de 10 ¢/kWh à 4 ¢/kWh.

## 2.2. Grille de sélection et pondération de l'appel d'offres de 480 MW

Les tableaux 3 et 4 présentent le calcul du pouvoir discriminant des critères de la grille de sélection et pondération de l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable. Le tableau 3 limite la comparaison à des projets excluant complètement l'utilisation de combustibles fossiles et le tableau 4 inclut cette possibilité.

**Tableau 3 : Pouvoir discriminant relatif des critères de l'appel d'offres d'énergie renouvelable – excluant l'usage de combustibles fossiles**

480 MW sans combustible				
Critère	Pointage maximal	Pointage minimal	Écart maximal entre le meilleur et le pire projet	% de capacité discriminante
Développement durable	14	0	14	20%
Capacité financière	9	0	9	13%
Faisabilité du projet	6	0	6	9%
Expérience pertinente	5	0	5	7%
Flexibilité	6	0	6	9%
Prix	60	30	30	43%
Total			70	

**Tableau 4 : Pouvoir discriminant relatif des critères de l'appel d'offres d'énergie renouvelable – incluant l'usage de combustibles fossiles**

480 MW avec combustible				
Critère	Pointage maximal	Pointage minimal	Écart maximal entre le meilleur et le pire projet	% de capacité discriminante
Développement durable	14	-11	25	31%
Capacité financière	9	0	9	11%
Faisabilité du projet	6	0	6	7%
Expérience pertinente	5	0	5	6%
Flexibilité	6	0	6	7%
Prix	60	30	30	37%
Total			81	

Tout comme pour l'appel d'offres éolien, on peut constater que le pouvoir discriminant du facteur de prix est significativement moindre que sa pondération si on limite le coût du projet le plus coûteux au double de coût du projet le moins coûteux.

**La FCEI recommande d'appliquer le même correctif au niveau du coût de l'énergie que pour l'appel d'offres éolien, soit un pointage qui décroît de manière linéaire avec le coût. Ainsi, l'offre avec le coût le plus faible obtiendrait 60 points et, pour chaque augmentation de 1 ¢/kWh, le pointage serait réduit de 10. De cette façon, tous les projets présentant un coût supérieur 6 ¢/kWh ou plus au coût le plus faible n'obtiendraient aucun point pour ce critère.**

### 2.3. Pénalités pour non-respect des obligations

En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur confirme que les ententes signées à la suite de l'appel d'offres incluront des pénalités en cas de non-respect des engagements.

« Le Distributeur le confirme. Le contrat contiendra des clauses de pénalités et de dommages pour retard relatif au début des livraisons, en cas de défaut de prendre ou de livrer de l'énergie, en cas de résiliation à la suite d'un événement ou en défaut d'un respect quant aux engagements contractuels. »<sup>5</sup>

La FCEI estime que ces pénalités sont nécessaires pour garantir le sérieux des engagements contractuels. Elle soumet toutefois que celles-ci devraient faire partie intégrante des caractéristiques des appels d'offres approuvés par la Régie parce qu'elles sont susceptibles d'influencer les offres déposées et, ultimement, les projets sélectionnés.

En effet, puisque le pointage obtenu pour une offre dépend des engagements associés, il est primordial que les pénalités soient suffisamment élevées pour garantir que les participants n'ont pas intérêt à prendre des engagements supérieurs à ce qu'ils pourront livrer tout en exigeant un prix d'électricité supérieur. En d'autres termes, si les pénalités sont trop faibles, le pouvoir discriminant des critères de contenu régional et québécois pourrait être inexistant puisque les promoteurs auront systématiquement intérêt à promettre le maximum de contenu

<sup>5</sup> B-0211, p. 8 réponse 1.11



régional et québécois et à augmenter le prix de leur soumission pour compenser d'éventuelles pénalités, voire augmenter leurs profits, tout en obtenant des pointages globaux plus élevés.

Dans le cadre du dossier d'approbation des contrats d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres A/O-2013-01, le Distributeur mentionnait que les ententes conclues prévoyaient des pénalités atteignant 12 000\$/MW par point de pourcentage déficitaire par rapport au contenu régional garanti et 8 000\$/MW par point de pourcentage déficitaire par rapport au contenu québécois garanti :

« Les contrats prévoient des pénalités liées au non-respect du contenu régional garanti et du contenu québécois garanti. Si le contenu régional vérifié est inférieur au contenu régional garanti, la pénalité, pour les trois premiers points de pourcentage d'écart, est égale au produit de 4 000 \$, de la puissance contractuelle et du nombre de ces points de pourcentage d'écart. Pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est égale au produit de 12 000 \$, de la puissance contractuelle et du nombre de points de pourcentage d'écart additionnel. Si le contenu québécois ainsi vérifié est inférieur au contenu québécois garanti, la pénalité, pour les trois premiers points de pourcentage d'écart, est égale au produit de 2 000 \$, de la puissance contractuelle et du nombre de points de pourcentage d'écart. Pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est égale au produit de 8 000 \$, de la puissance contractuelle et du nombre de points de pourcentage d'écart additionnel. Dans le cas où des pénalités s'appliquent à la fois pour le contenu régional et le contenu québécois, le montant des pénalités à payer est établi de manière à éviter un double comptage. »<sup>6</sup>

Ainsi, un projet éolien de 300 MW qui produirait un contenu régional réel 20% plus faible que le contenu garanti devrait payer une pénalité de  $300\text{MW} \times 12\,000\$/\text{MW} \times 20\%$ , soit 36 M\$. Sur la durée contractuelle de 20 ans, la FCEI évalue que cette pénalité représente environ 0,3 ¢/kWh. Or, nous avons vu à la section précédente qu'un engagement additionnel de 20% de plus de contenu régional et de contenu québécois pouvait permettre, dans certaines circonstances, à un projet de tripler le coût de son l'électricité générant des revenus additionnels pour le projet pouvant excéder 1 milliard de dollars tout en demeurant globalement compétitif avec un projet ne présentant pas une telle augmentation des contenus québécois et régional. En théorie donc, le pouvoir dissuasif des pénalités paraît insuffisant pour éviter que les soumissionnaires ne surestiment les contenus régionaux et québécois afin d'augmenter leur prix et de passer à l'étape 3 du processus de sélection. Les projets qui n'auraient pas recours à cette stratégie pourraient obtenir des pointages plus faibles et potentiellement ne pas être sélectionnés pour l'étape 3. Le tout pourrait résulter en un coût total supérieur pour les clients du Distributeur sans que les objectifs liés aux critères non monétaires soient atteints.

Il est à noter que l'élément le plus problématique ici est probablement la calibration de la grille de sélection et des règles d'attribution des points. Le pouvoir dissuasif des pénalités serait grandement augmenté et vraisemblablement suffisant si cette calibration était adéquate.

---

<sup>6</sup> R-3920-2015, B-0008, p. 8

Quoiqu'il en soit, cet exemple démontre que le niveau des pénalités est un intrant très important du processus de soumission et qu'il influence le pouvoir discriminant des critères de la grille. En effet, si tous les soumissionnaires ont intérêt à promettre le maximum de contenu régional et québécois, ce critère perd toute sa pertinence. **Par conséquent, la FCEI soumet que le niveau des pénalités devrait, tout comme la grille de sélection et pondération et la méthode d'attribution des points, faire l'objet d'une approbation de la Régie dans le cadre des futurs dossiers d'approbation de caractéristiques d'appels d'offres.**

De manière plus générale, la FCEI soumet que les grilles de sélection et pondération proposées par le Distributeur combinées aux méthodes d'attribution des points et aux pénalités font pencher l'appel d'offres en faveur de projets comportant des coûts plus élevés et un apport plus important au niveau des critères non monétaires. Comme le Producteur semble rencontrer d'emblée la totalité des critères non monétaires de l'appel d'offres de 480 d'énergie renouvelable, cela pourrait induire un coût payé au Producteur plus élevé, si celui-ci devait remporter l'appel d'offres que si une calibration plus adéquate était retenue.

Le résultat final de l'appel d'offres est également tributaire de la sélection exercée par le Distributeur au terme de l'étape 2, tel qu'il sera discuté dans la section suivante.

### 3. Étape 2

À l'étape 2 du processus de sélection, le Distributeur attribue les pointages aux différentes offres en fonction des grilles de sélection et de pondération et de la méthode d'attribution des points pour le critère coût de l'électricité. Au terme de cette étape, le Distributeur pourra sélectionner l'ensemble des offres pour les fins de l'étape 3 ou en sélectionner un sous-ensemble.

Dans le premier cas, toutes les considérations discutées à la section précédente deviennent caduques puisque les critères non monétaires ne sont pas pris en compte lors de cette étape. Ainsi, de manière globale, les seuls critères de sélection discriminant dans ce scénario sont la minimisation des coûts sous contrainte du respect des exigences minimales de l'étape 1. Cela est plus ou moins sans conséquence si tous les projets sont semblables eu égard à leurs caractéristiques non monétaires, mais peut avoir des implications significatives si ce n'est pas le cas. Les projets ayant mis davantage d'emphase sur les critères non monétaires peuvent alors être pénalisés.

Dans le second cas, seul le sous-ensemble sélectionné par le Distributeur passe à l'étape 3. C'est dans ce scénario que les grilles d'évaluation de l'étape 2 prennent leur importance, car le choix des projets inclus dans le sous-ensemble peut avoir un impact sur le choix final des projets retenus et les coûts d'approvisionnement assumés par les clients. Étant donné les enjeux de calibrages identifiés à la section 2, la détermination de ce seuil peut mener à des choix sous-optimaux. Par exemple, un projet ayant obtenu un pointage très élevé pour les critères non monétaires, mais engendrant des coûts déraisonnables, tel qu'évoqué à la page 5, pourrait être retenu au détriment d'un projet dont les coûts sont plus raisonnables tout en ayant obtenu un pointage légèrement moins intéressant au niveau des critères non monétaires.

**Considérant ces enjeux, la FCEI estime que tous les projets devraient être retenus pour l'étape 3 dans le cadre des deux présents appels d'offres.**

#### **4. Recommandations de la FCEI**

La FCEI soumet les recommandations suivantes. Pour l'appel d'offres de 300 MW éolien :

- 1) **Revoir l'attribution des points pour le critère coût de l'électricité selon un pointage qui décroît de manière linéaire avec le coût. Ainsi, l'offre avec le coût le plus faible obtiendrait 60 points et, pour chaque augmentation de 1 ¢/kWh, le pointage serait réduit de 10.**
- 2) **Exclure le critère de durée.**
- 3) **À défaut d'appliquer les recommandations précédentes, conserver pour l'étape 3 l'ensemble des soumissions retenues à l'étape 1**

Pour l'appel d'offres de 480 MW d'électricité renouvelable :

- 4) **Revoir l'attribution des points pour le critère coût de l'électricité selon un pointage qui décroît de manière linéaire avec le coût. Ainsi, l'offre avec le coût le plus faible obtiendrait 60 points et, pour chaque augmentation de 1 ¢/kWh, le pointage serait réduit de 10.**
- 5) **À défaut d'appliquer la recommandation précédente, conserver pour l'étape 3 l'ensemble des soumissions retenues à l'étape 1**

Pour les appels d'offres futurs, la FCEI recommande à la Régie de requérir du Distributeur qu'il présente avec sa demande d'approbation des caractéristiques une analyse des arbitrages entre les différents critères non monétaires et le critère monétaire. Cette analyse permettra d'identifier le coût financier potentiel implicite associé à l'amélioration de chaque critère non monétaire. Elle recommande également de requérir que la méthode détaillée d'attribution des points pour chaque critère soit déposée avec la demande. Elle recommande aussi de requérir le montant prévu des pénalités pour non-respect des engagements pour chacun des critères concernés et leurs modalités d'application.

Finalement, dans la mesure où la Régie est satisfaite du calibrage obtenu à l'étape 2, la FCEI recommande que la sélection des projets à l'étape 3 soit faite sur la base du pointage global des combinaisons de projets potentielles plutôt que sur le seul critère de coût afin d'éviter que le processus n'introduise un biais dans la sélection des projets.